

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief - EPAGE



Préambule

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), a créé une compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Pour répondre à la volonté du législateur et satisfaire au besoin d’une vision globale et stratégique à l’échelle hydrographique, le SMABACAB a été créé le 23 janvier 2019. Ce syndicat mixte fermé est issu de l’extension du territoire d’un ancien SIVU (le SIAHBAC) et de la fusion avec le syndicat du bassin du Bief. Son territoire est donc étendu aux limites des bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief, ne comporte pas d’enclave et est d’un seul tenant. La structure exerce la compétence GEMAPI par transfert de ses cinq membres.

Afin d’affirmer son adéquation avec la loi et de finaliser sa démarche de structuration, le SMABACAB est labellisé EPAGE (Etablissement Public d’Aménagement et de Gestion des Eaux).

Chapitre 1 : constitution – objet – durée – siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 23/01/2019 est créé :

Le Syndicat Mixte d’Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB).

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

Collectivité	Département d'appartenance
Communauté de communes Cœur de Charente	Charente
Communauté de communes Mellois en Poitou	Deux-Sèvres
Communauté de communes du Rouillacais	Charente
Communauté de communes Val de Charente	Charente
Communauté de communes Vals de Saintonge	Charente-Maritime

Le 27/09/2023, au regard des missions spécifiques qu’il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l’environnement, le Syndicat Mixte d’Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief est reconnu EPAGE (Etablissement Public d’Aménagement et de Gestion des Eaux), sur l’ensemble de son périmètre d’intervention.

Il sera nommé ci-après SMABACAB - EPAGE

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n’exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment **les riverains** en vertu de leur statut de propriétaire (code de l’environnement, art. L215-14), **le préfet** en vertu de son pouvoir de police des cours d’eau non domaniaux (code de l’environnement, art. L215-7) et **le Maire** au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L2122-2 5°).

Mardi 8 janvier 2019

Le SMABACAB - EPAGE exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1, 2, 5 et 8 prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le SMABACAB - EPAGE intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief. Ce territoire délimité par les limites topographiques des bassins versants précédemment nommés, concerne les communes suivantes :

Pour la communauté de communes Cœur de Charente

Intégralement : Les Gours, Saint Fraigne, Ebréon, Lupsault, Barbezières, Oradour, Charmé, Bessé,
Pour partie : Tusson, Aigre, Fouqueure, Ambérac, Verdille, Ranville-Breuillaud, Ligné, Juillé, Lonnes, Luxé.

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou

Intégralement : Couture d'Argenson, Villemain, Loubillé.
Pour partie : Valdelaume, Paizay-le-Chapt, Chef-Boutonne, Alloinay, Melleran, Loubigné, Aubigné.

Pour la communauté de communes du Rouillacais

Intégralement : Mons.
Pour partie : Val d'Auge, Rouillac, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville.

Pour la communauté de communes Val de Charente

Intégralement : Longré, Paizay-Naudouin-Embourie, Brettes, Empuré, Souvigné, Courcôme.
Pour partie : Theil-Rabier, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, Villefagnan, Raix, La Faye, Salles-de-Villefagnan.

Pour la communauté de communes Vals de Saintonge

Intégralement : Chives, Saleignes.
Pour partie : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Contré, Vinax, Romazières, Villiers-Couture, Néré, Les Eduts, Fontaine-Chalendray, Bresdon.

Article 4 : Durée

Le SMABACAB - EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Sièges de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la maison de l'eau de Saint Fraigne, 24 rue du chant du coq, 16140 Saint Fraigne. Les réunions du SMABACAB - EPAGE sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire de compétence.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 6 : Coopération entre le syndicat et des tiers

Le SMABACAB - EPAGE est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers, non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Gouvernance

Le SMABACAB - EPAGE est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis en fonction du pourcentage issu de la clef de répartition de financements, ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CDC Cœur de Charente	13	13
CDC Mellois en Poitou	10	10
CDC du Rouillacais	6	6
CDC Val de Charente	9	9
CDC Vals de Saintonge	4	4
Total	42	42

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du Président, des vices présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le SMABACAB - EPAGE pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes extérieurs ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

AR Prefecture

016-200072023-20231026-20231026_03-DE
Reçu le 31/10/2023

7° Le produit des emprunts.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- De la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%)
- De la population de chaque collectivité adhérente, proratisée à sa surface comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%)

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- De chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'œuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires ;
- De toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- De nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

AR Prefecture

016-200079093-20230927-D_2023_3_3-DE
Reçu le 28/09/2023
Publié le 28/09/2023

Adoptés